

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

**MANIFESTATION SPORTIVE « LE BORTIS TRAIL » – VRAC
Règlementation de la circulation – Voie de l'Orée – Route de la Lisière
Stationnement autorisé à tout véhicule – Chaussée de Ritterhude
Le dimanche 09 juin 2024 – de 07h30 à 15h00**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417-10,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT :

- Que le Val-de-Reuil Athlétique Club (VRAC) organisera sur le territoire de la commune de Val-de-Reuil, le 09 juin 2024, une manifestation sportive dite « Bortis Trail »,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 09 juin 2024 de 07h30 à 15h00, voie de l'Orée, au droit du passage des participants au « Bortis Trail », la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 : Le dimanche 09 juin 2024 de 07h30 à 15h00, route de la Lisière, au droit du passage des participants au « Bortis Trail », la circulation sera interdite à tout véhicule.

Article 3 : Le dimanche 09 juin 2024 de 07h30 à 15h00, chaussée de Ritterhude, le stationnement des véhicules sera autorisé sur les accotements herbeux.

Article 4 : La signalisation réglementaire adéquat, avec affichage du présent arrêté, sera posée, maintenue et retirée par les organisateurs.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le **01 FEV. 2024**

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Dominique LEGO

